

RÈGLEMENT N^o RCM-104

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TAXES
 POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Avis de motion	2 décembre 2024
Dépôt et présentation	2 décembre 2024
Adoption	9 décembre 2024
Entrée en vigueur	1 janvier 2025

---oOo---

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, lors de la séance extraordinaire du 2 décembre 2024 à 18 h 30, le budget pour l'année 2025;

ATTENDU, qu'à la séance extraordinaire du 20 décembre 2017, le conseil municipal adoptait une stratégie visant à réduire l'écart du fardeau fiscal entre les immeubles résidentiels et non résidentiels en conformité avec l'article 244.64.9 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 2 décembre 2024 à 18 h 45;

Le conseil décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Taxe foncière générale

Pour l'exercice financier 2025, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- a) celle des immeubles non résidentiels :
 Taux 1 – valeur égale ou inférieure à 2 000 000 \$: 2,3249 \$;
 Taux 2 – valeur supérieure à 2 000 000 \$: 3,0200 \$;
- b) celle des immeubles industriels :
 Taux 1 – valeur égale ou inférieure à 3 000 000 \$: 2,5897 \$;
 Taux 2 – valeur supérieure à 3 000 000 \$: 2,8740 \$;
- c) celle des immeubles de six (6) logements ou plus : 0,4364 \$;
- d) celle des terrains vagues desservis : 1,6784 \$;
- e) celle qui est résiduelle : 0,4196 \$.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Conformément aux articles 244.40 et 244.44 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, c. F-2.1)* le coefficient pour l'exercice financier 2025 est fixé à 7,20.

ARTICLE 2 Compensation sur certains immeubles exempts

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux. Cette compensation est fixée à 0,4196 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur non imposable du terrain portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 3 Paiement et versements

Les taxes et la compensation imposées par le présent règlement sont payables à la Cité comme suit :

- a) Si le montant dû est inférieur à trois cents dollars (300 \$), en un versement unique, au plus tard le 28 février 2025;
- b) Si le montant dû est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), au choix du débiteur :
 - 1° soit en un versement unique, au plus tard le 28 février 2025, ou
 - 2° soit en deux versements égaux, le premier au plus tard le 28 février 2025 et le second, au plus tard le 29 mai 2025.

ARTICLE 4 Modification à un rôle d'évaluation ou de perception

Lorsqu'à la suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxes ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :

- a) Si le montant dû est inférieur à trois cents dollars (300 \$), en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Cité ;
- b) Si le montant dû est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), au choix du débiteur :
 - 1° soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Cité; ou
 - 2° soit en deux versements égaux, le premier au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Cité, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

ARTICLE 5 Intérêts, pénalités et frais

- 5.1 Tout versement impayé porte intérêts, à raison de 0,8334 % par mois, calculés de jour en jour, à compter de l'expiration du délai pendant lequel il doit être payé.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

- 5.2 Une pénalité de 0,4167 % par mois du principal impayé, jusqu'à concurrence de 5 % par année, calculée à compter du jour où la taxe est devenue exigible, est ajoutée au montant de taxes exigibles.
- 5.3 Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés au tireur d'un effet retourné par la banque, à l'exception d'un tireur décédé.

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2025.

(signé) Marc Doret
MAIRE

(signé) Nathalie Hadida
GREFFIÈRE